

adopté

S É N A T

le 10 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

sur le travail temporaire.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Règles générales.

Article premier.

Est, au sens de la présente loi, un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, met à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet.

Voir les numéros :

Sénat : 172 et 291 (1970-1971).

Art. 2.

Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'article premier que pour des tâches non durables, dénommées missions au sens de la présente loi et dans les seuls cas suivants :

a) Absence temporaire d'un salarié permanent, pendant la durée de cette absence ;

b) Suspension d'un contrat de travail, pendant le temps de cette suspension, sauf en cas de conflit collectif de travail ;

c) Survenance de la fin d'un contrat de travail, dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

d) Existence d'un surcroît occasionnel d'activité ;

e) Création d'activités nouvelles.

Dans les cas prévus aux *c*, *d* et *e* ci-dessus, la durée du contrat ne peut excéder trois mois, sauf justifications fournies à sa demande à l'autorité administrative dans un délai qui ne saurait excéder lui-même trois mois.

Art. 3.

Le contrat liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être écrit.

Ce contrat doit énoncer :

a) Le motif précis justifiant le recours au travailleur temporaire ;

b) Le nombre de travailleurs temporaires demandé, les qualifications professionnelles exigées, le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières du travail ;

c) Les modalités de rémunération de la prestation de service.

CHAPITRE II

Règles spéciales en matière de relation de travail.

Art. 4.

Le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur doit être écrit. Ce contrat de travail temporaire est conclu pour la durée de la mission pendant laquelle le salarié est mis à la disposition de l'utilisateur.

Ce contrat doit :

a) Reproduire les clauses prévues au b de l'article 3 ci-dessus ;

b) Énoncer la qualification du salarié ;

c) Préciser les modalités de paiement et les éléments de la rémunération due aux salariés.

Sont prohibées et réputées non écrites les clauses tendant à interdire l'embauchage à l'issue de la mission par l'utilisateur des salariés mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire.

Art. 5.

Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité de précarité d'emploi pour chaque mission effectivement accomplie par ce salarié.

Cette indemnité est fonction notamment de la durée de la mission et de la rémunération du salarié. Elle n'est pas due si la mise à disposition a pris fin avant le terme prévu par le fait volontaire du salarié.

Le taux de cette indemnité est fixé par le contrat mentionné à l'article 4. Ce taux ne peut être inférieur à un minimum établi par voie de convention collective.

A défaut de fixation de ce minimum par voie de convention collective dans le délai de un an suivant la publication de la présente loi, le taux minimum de l'indemnité de précarité d'emploi est déterminé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.

Art. 6.

Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque mission, quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au douzième de la rémunération totale due au salarié.

Pour l'appréciation des droits du salarié, sont assimilées à une mission :

1° Les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 29 du Livre I^{er} du Code du travail ;

2° Les périodes, limitées à une durée ininterrompue de un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

3° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une mission.

Art. 7.

Les salariés liés par un contrat de travail temporaire sont régis, en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail pendant la durée des missions, par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement tout ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, à l'emploi des femmes, des enfants, des jeunes travailleurs et des étrangers.

L'observation des mesures ci-dessus définies est à la charge de l'utilisateur ou de ses préposés. Il en est de même en ce qui concerne la médecine du travail dans la mesure où l'activité exercée au service de l'utilisateur nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

Art. 8.

Dans le cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, l'utilisateur lui est substitué, pour la durée de la mission, à l'égard des salariés et des organismes de Sécurité sociale ou des institutions sociales dont relèvent ces salariés.

Cette substitution est limitée au paiement :

- des salaires et de leurs accessoires ;
- des indemnités résultant de la présente loi ;
- des cotisations obligatoires dues à des organismes de Sécurité sociale ou à des institutions sociales ;
- le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'est pas dérogé au droit commun en ce qui concerne les rapports nés du contrat de travail unissant l'entrepreneur de travail temporaire à ses salariés.

CHAPITRE III

Règles spéciales en matière de représentation du personnel.

Art. 10.

Pour l'appréciation, dans les entreprises de travail temporaire, de la condition d'effectif prévue à l'article premier de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée et à l'article premier de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de ces entreprises, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail temporaire pendant une durée totale d'au moins six mois au cours de la dernière année civile.

Art. 11.

Dans les entreprises de travail temporaire, les conditions d'ancienneté prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée et aux articles 6 et 7 de la loi n 46-730 du 16 avril 1946 modifiée sont appréciées, en ce qui concerne les travailleurs temporaires, en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire soit au cours des douze mois précédant

l'élection s'il s'agit de l'électorat, soit au cours des dix-huit mois précédant l'élection, s'il s'agit de l'éligibilité.

Art. 12.

. *Supprimé*

Art. 13.

Dans les entreprises de travail temporaire et sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945 et de l'article 5 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946, la répartition des sièges de membre du comité d'entreprise ou de délégué du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

Art. 14.

L'interruption ou le non-renouvellement, du fait de l'entrepreneur de travail temporaire, de la mission d'un travailleur temporaire représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat aux fonctions de délégué du personnel, est soumis à la procédure prévue à l'article 22 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945 et à l'article 16 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946.

La règle posée à l'alinéa ci-dessus est applicable dans le cas de la décision prévue à la dernière phrase de l'article 12.

Art. 15.

Dans les entreprises utilisatrices, les salariés liés par un contrat de travail temporaire peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions d'exécution du travail, pendant la durée de la mission, par les délégués du personnel de ces entreprises dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 susmentionnée.

CHAPITRE IV

Règles spéciales en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Art. 16.

Pour l'application des dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

Art. 17.

Pour l'application des dispositions du second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter au moins trois mois de présence dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs par cette entreprise pendant une durée totale de soixante jours au moins au cours de l'exercice.

CHAPITRE V

Règles spéciales en matière de Sécurité sociale.

Art. 18.

Les salariés liés par un contrat de travail temporaire relèvent ou, le cas échéant, continuent de relever du régime général de Sécurité sociale même si leur activité est exercée pour le compte d'un utilisateur entrant dans le champ d'application soit d'une organisation spéciale de Sécurité sociale, soit d'un autre régime de Sécurité sociale.

Toutefois, lorsqu'une entreprise de travail temporaire a pour objet de mettre lesdits salariés exclusivement à la disposition d'entreprises utilisatrices entrant dans le champ d'application des articles 1144, 1149 et 1152 du Code rural, ces salariés relèvent ou, le cas échéant, continuent de

relever du régime applicable aux salariés agricoles en ce qui concerne les assurances sociales, les prestations familiales et les accidents du travail.

Art. 19.

Pour l'application aux entreprises de travail temporaire des dispositions de l'article L. 133 du Code de la Sécurité sociale, il est tenu compte des mesures de prévention ou de soins et des risques exceptionnels qui caractérisent les entreprises utilisatrices recourant aux services desdites entreprises de travail temporaire.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à une action en remboursement de l'entreprise de travail temporaire contre l'entreprise utilisatrice, ou, inversement, de celle-ci contre l'entreprise de travail temporaire, en cas d'imposition d'une cotisation supplémentaire ou d'octroi d'une ristourne.

Art. 20.

Sans préjudice des obligations qui lui incombent à l'égard de son employeur en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article L. 472 du Code de la Sécurité sociale, la victime d'un accident du travail doit en informer ou en faire informer l'utilisateur.

L'utilisateur doit déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident dont il a eu connaissance et dont a été victime un salarié mis à sa disposition par cette entreprise.

Pour l'application de la présente loi, est considéré comme lieu de travail, au sens de l'article 415-1 du Code de la Sécurité sociale, tant le ou les lieux où s'effectue la mission que le siège de l'entreprise de travail temporaire.

Art. 21.

Le recours ouvert, par la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 504 du Code de la Sécurité sociale, à la caisse primaire d'assurance maladie peut également être dirigé contre l'utilisateur dans le cas où ce dernier a contrevenu à l'obligation mise à sa charge par le deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus.

Art. 22.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens dudit article, à l'employeur. Ce dernier demeure tenu des obligations prévues audit article sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.

Art. 23.

Pour l'application de l'article L. 469 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'accident du travail a eu pour cause une faute intentionnelle de

l'utilisateur, du chef de l'entreprise utilisatrice ou de l'un de leurs préposés, ceux-ci sont substitués à l'employeur ou aux préposés de celui-ci.

Art. 24.

Les obligations mises à la charge des employeurs agricoles par le Titre III du Livre VII du Code rural incombent aux employeurs définis au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Les employeurs sont tenus de s'assurer contre les risques prévus au Titre III du Livre VII du Code rural.

Art. 25.

Pour permettre à l'employeur de s'acquitter de l'obligation mise à sa charge par l'article 1180 du Code rural en cas d'accident du travail agricole, l'utilisateur ou le chef de l'entreprise utilisatrice doit déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident dont il a eu connaissance et qui a atteint un salarié mis à sa disposition par ladite entreprise de travail temporaire.

Art. 26.

Pour l'application des dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 1189 du Code rural, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens dudit article, à l'employeur.

L'assureur de l'employeur est tenu d'indemniser la victime sous réserve de son recours contre l'auteur de la faute inexcusable à concurrence du montant de la majoration d'indemnité prévue à l'alinéa 3 dudit article 1189.

Art. 27.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 1147 du Code rural, lorsque l'accident de travail agricole a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur, du chef de l'entreprise utilisatrice ou de l'un de leurs préposés, ceux-ci sont substitués à l'employeur ou à ses préposés.

CHAPITRE VI

Règles de contrôle.

Art. 28.

L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative.

Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où un entrepreneur de travail temporaire déplace le siège de son entreprise ou ouvre des succursales, agences ou bureaux annexes.

Les entrepreneurs de travail temporaire exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au dernier alinéa du présent article sont tenus aux mêmes déclarations.

La déclaration à l'autorité administrative doit mentionner les caractéristiques juridiques de l'entreprise, le nom de ses dirigeants et le domaine géographique et professionnel dans lequel l'entreprise entend mettre des salariés à la disposition d'utilisateurs.

Toute entreprise de travail temporaire cessant ses activités est tenue d'en faire déclaration à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu desdites déclarations ; il fixe leurs modalités et détermine les délais de leur présentation à l'autorité administrative.

Art. 29.

Toute infraction aux dispositions de l'article précédent est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 F.

La récidive est punie d'une amende de 4.000 à 20.000 F et d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30.

Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative des éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur les opérations qu'ils effectuent.

Le décret prévu à l'article 28 précise la nature de ces éléments d'information ; il détermine également la périodicité et la forme de leur production.

Art. 31.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur application.

Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Les dispositions de l'article L. 148 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux utilisateurs.

TITRE II

Art. 32.

Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 30 *b* à 30 *d* du Livre premier du Code du travail, de l'article premier du Livre II du même code et de celles du Code des marchés publics, les articles 7, 9, 15, 19 à 27, 31, 33 et 33 *bis* de la présente loi sont

applicables lorsqu'un ou plusieurs salariés sont mis à la disposition d'un tiers par leur employeur, dans le cas où celui-ci, personne physique ou morale, ne répond pas à la définition d'entrepreneur de travail temporaire au sens de l'article premier de la présente loi.

TITRE III

Art. 33.

Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, à l'exception de celles qui concernent la tarification des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés sous contrat de travail temporaire mis à leur disposition au cours de l'exercice.

Art. 33 bis (nouveau).

Un contrat de travail temporaire ne peut pas être assimilé à un contrat de travail permettant, au sens de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'entrée en France d'un étranger pour y exercer une activité salariée.

Sous réserve des accords internationaux, il est interdit à une entreprise de travail temporaire de mettre à la disposition de quelque personne que ce soit des travailleurs étrangers si la prestation de service doit s'effectuer hors du territoire français.

Art. 34.

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le Code du travail, le Code de la Sécurité sociale et le Code rural par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret pourra apporter à ces codes et auxdites dispositions toutes les modifications de forme nécessaires à cette insertion.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.